



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

allo — discrim

Foire aux questions



Ma qualité me permet-elle de saisir Allodiscrim ?

Pour quels faits puis-je saisir Allodiscrim ?

Mon affectation me permet-elle de saisir Allodiscrim ?

Comment se déroulent les échanges avec Allodiscrim ?

Quelles sont les démarches à effectuer pour saisir Allodiscrim ?

Quelles sont les suites données à mon signalement ?

Quelles sont les garanties de confidentialité de la plateforme Allodiscrim ?

@ justice.allodiscrim@orange.fr
justice.allosexism@orange.fr



ALLODISCRIM
51, rue Bonaparte - 75006 Paris



Ma qualité me permet-elle de saisir Allodiscrim ?

Je suis témoin d'une discrimination sur mon lieu de travail, est-ce que je peux saisir Allodiscrim ?

Oui, le dispositif de signalement ministériel Allodiscrim permet de recueillir les signalements des témoins.

Tous témoins d'agissements tels que les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation peuvent saisir Allodiscrim.*

Je suis représentant syndical, est-ce que je peux saisir Allodiscrim à la place d'un agent ?

Non, un représentant syndical ne peut pas saisir Allodiscrim au nom d'un agent. Il ne peut obtenir que des éclairages juridiques généraux s'il saisit Allodiscrim.

En revanche, il peut accompagner une agente ou un agent dans sa démarche et assister aux échanges avec Allodiscrim, uniquement avec l'accord exprès de la personne concernée signifié à son interlocuteur chez Allodiscrim.

* Les actes de violences sexuelles ou sexistes.

Identifié comme un acteur du réseau de prévention (notamment, référent(e) égalité/diversité, médecin du travail, assistant de service social, psychologue, référent LGBT+, référent laïcité, référent handicap), est-ce que je peux saisir Allodiscrim ?

Oui, les acteurs du réseau de prévention peuvent saisir Allodiscrim s'ils sont témoins, à charge pour eux de s'identifier comme tel et s'ils souhaitent obtenir des éclairages juridiques de principe, à charge pour eux de s'identifier comme « expert ».

En revanche, comme les représentants des organisations syndicales, ils ne peuvent être porteur de dossier pour le compte d'une agente ou d'un agent. Ils peuvent accompagner l'agent dans sa démarche, sous réserve de son accord.

J'exerce mes fonctions chez un prestataire régulier du ministère de la Justice (par exemple chez un prestataire de sécurité ou d'informatique) et je suis victime de harcèlement sexuel de la part d'un personnel du ministère de la Justice. Puis-je saisir le dispositif Allodiscrim ?

Oui, pour les personnels des prestataires qui exercent une activité de façon majoritaire au sein du ministère. Au-delà du premier échange, à charge pour eux d'obtenir une autorisation expresse de leur employeur pour être accompagné par le dispositif Allodiscrim.

J'ai quitté définitivement le ministère depuis 9 mois et je souhaite saisir Allodiscrim pour des faits qui se sont déroulés avant mon départ. Puis-je le faire ?

Non, Le dispositif ne peut être saisi que par les agents qui ont quitté le ministère de la Justice suite à une retraite ou démission depuis moins de six mois.

J'ai passé les épreuves d'un concours externe organisé par le ministère de la Justice. Lors de mon épreuve d'admission, je pense avoir fait l'objet de questions discriminantes qui ont conduit à l'obtention d'une note éliminatoire. Je souhaite saisir Allodiscrim pour évoquer ma situation. Est-ce possible ?

Oui, c'est possible s'il s'agit d'un concours organisé par le ministère il y a moins d'un an.

J'ai candidaté sur un poste au sein d'un service déconcentré du ministère de la Justice. Je pense ne pas avoir été retenu en raison de mon état de grossesse. Puis-je saisir le dispositif Allodiscrim pour évoquer ma situation ?

Oui, dès lors que votre entretien de recrutement a eu lieu il y a moins d'un an.

Je suis une agente contractuelle affectée au sein d'un service du ministère, puis-je saisir Allodiscrim ?

Oui, les agentes et agents contractuels liés par un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou par un contrat à durée indéterminée (CDI) au ministère de la Justice peuvent saisir Allodiscrim.

Le dispositif Allodiscrim est-il ouvert aux magistrats de l'ordre judiciaire ?

Oui, tous les magistrats, peu importe leur affectation, peuvent saisir ce dispositif.

Les stagiaires, les apprentis et les contractuels sont-ils concernés par ce dispositif ?

Oui, le dispositif Allodiscrim couvre l'ensemble des agents du ministère, y compris les stagiaires et les apprentis.

Mon affectation me permet-elle de saisir Allodiscrim ?

Le dispositif Allodiscrim concerne-t-il uniquement les agents affectés en administration centrale ?

Non, le dispositif concerne l'ensemble des agents du ministère, toutes directions comprises et tous territoires compris, en poste dans les services, structures, juridictions, établissements publics, service à compétence nationale et groupement d'intérêt public relevant du ministère de la Justice.

Je suis affecté(e) sur un poste en Outre-mer, puis-je saisir Allodiscrim ?

Oui, tous les personnels du ministère de la Justice affectés en DROM/COM y compris Nouvelle-Calédonie et Polynésie française peuvent contacter Allodiscrim.

Je suis élève au sein d'une école du ministère de la Justice, puis-je saisir Allodiscrim ?

Oui, que vous effectuiez votre scolarité au sein de l'École nationale de la magistrature (ENM), de l'École nationale des greffes (ENG), de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) ou de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ), vous pouvez saisir le dispositif Allodiscrim.

Pour quels faits puis-je saisir Allodiscrim ?

Quels actes peuvent faire l'objet d'un signalement ?

Tout acte, avéré ou supposé, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de violence*, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Il est également possible de signaler à Allodiscrim des violences d'origine extra professionnelle détectées sur le lieu de travail (violences intrafamiliales notamment).

Mon changement d'échelon n'a pas été pris en compte. Le dispositif Allodiscrim peut-il m'aider à obtenir des informations et à faire en sorte que la mise en paiement soit effective ?

Non. La plateforme Allodiscrim est un dispositif d'accompagnement juridique ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence*, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Allodiscrim n'est pas compétent pour traiter des problèmes de gestion statutaire. Vous devez vous rapprocher de votre service RH de proximité pour obtenir des informations sur votre situation individuelle.

* Les actes de violences sexuelles ou sexistes.

J'ai un doute concernant le champ d'application de mes obligations déontologiques dans le cadre de ma pratique professionnelle. Puis-je contacter Allodiscrim pour obtenir un conseil déontologique ?

Non. Allodiscrim n'est pas compétent pour répondre aux questions relatives aux principes et obligations déontologiques.

Ces questions relèvent de la compétence du référent déontologue.

Au ministère de la Justice, le collège de déontologie est le référent déontologue. Vous pouvez le saisir par courriel à cette adresse :

secretariat-deontologie.rh-sg@justice.gouv.fr

Si je suis magistrat de l'ordre judiciaire et que j'ai une interrogation sur une question déontologique : je saisis le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire par voie dématérialisée et sécurisée à l'adresse : **collegedeontologie@justice.fr**. Le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature est également mis à disposition de tout magistrat ou auditeur de justice qui se pose des questions d'ordre déontologique.

Si je suis membre de l'inspection générale de la justice : je saisis le référent déontologue de l'inspection générale de la justice à l'adresse suivante :

sophie.lambremon@justice.gouv.fr

Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, je suis menacé(e) par un collègue, puis-je saisir Allodiscrim ?

Oui, vous pouvez saisir Allodiscrim.

La réglementation a étendu le périmètre du dispositif de signalement aux atteintes volontaires à l'intégrité physique et aux menaces ou tout autre acte d'intimidation.

Je subis, régulièrement, des propos à connotation sexuelle de la part de mon supérieur hiérarchique, puis-je saisir Allodiscrim ?

Oui, vous pouvez saisir Allodiscrim si vous êtes confronté(e) à cette situation. Tout acte, avéré ou supposé de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes, peut faire l'objet d'une saisine auprès d'Allodiscrim.

Je n'ai pas été retenu sur le poste pour lequel j'avais candidaté. Je suis persuadé que c'est en raison de ma situation de handicap. Puis-je saisir Allodiscrim ?

Oui, vous pouvez saisir Allodiscrim si vous rencontrez cette situation. Tout acte, avéré ou supposé de discrimination peut faire l'objet d'une saisine auprès d'Allodiscrim.

Quelles sont les démarches à effectuer pour saisir Allodiscrim ?

Est-ce que je peux contacter Allodiscrim par téléphone ?

Non. Il n'est pas possible de contacter directement Allodiscrim par téléphone. Une inscription via une plateforme doit être effectuée (<https://allodiscrim.wethics.eu/app> - Code 2020).

Un code est-il demandé pour valider l'inscription sur la plateforme ?

Oui. Il s'agit du code 2020.

Puis-je contacter Allodiscrim par courriel ?

Oui. Des adresses électroniques sont mises à disposition : justice.allodiscrim@orange.fr et justice.allosexism@orange.fr. Toutefois, une réponse automatique vous sera adressée afin que vous puissiez vous inscrire sur la plateforme Allodiscrim.

Est-ce que je peux contacter Allodiscrim par voie postale ?

Oui. Une adresse postale est mise à votre disposition :
Allodiscrim 51, rue Bonaparte, 75006 Paris.

Est-ce qu'il s'agit d'un dispositif payant ?

Non, ce dispositif est gratuit. Vous n'avez aucun frais à engager, le ministère prend en charge l'intégralité des coûts.

Comment se déroulent les échanges avec Allodiscrim ?

Comment se déroule mon échange avec Allodiscrim ?

Après votre inscription sur la plateforme Allodiscrim, vous serez appelé(e) par un professionnel du droit dans un délai de 12h pour un premier échange.

Après un temps d'écoute et une information juridique, Allodiscrim réalise un diagnostic pour déterminer si vous êtes victime de discrimination, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes, de violences*, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou tout autre acte d'intimidation.

Si ce n'est pas le cas, vous êtes informé(e) et orienté(e), le cas échéant, vers les acteurs ou dispositifs compétents.

En cas de suspicion de faits susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du dispositif, Allodiscrim vous conseille et vous accompagne dans vos recours internes au ministère. Vous êtes suivi tout au long de vos échanges et de vos démarches par un professionnel du droit spécialisé et habilité à donner une consultation juridique, jusqu'à l'obtention d'une issue satisfaisante.

Est-ce que je peux être accompagné dans ma démarche de signalement ?

Il s'agit d'une démarche individuelle. Cependant des interlocuteurs peuvent vous accompagner (sous réserve de votre accord qui devra être transmis à Allodiscrim) : les représentants du personnel, les acteurs de prévention (réfèrent égalité/diversité, médecin du travail, assistant de service social (CTSS/ ASS), psychologue, réfèrent LGBT+, réfèrent laïcité, réfèrent handicap).

* Les actes de violences sexuelles ou sexistes.

Est-ce que je m'engage dans une procédure juridique devant un tribunal si je contacte le dispositif ?

Non. Allodiscrim est un prestataire externe qui, sans dépasser son rôle de conseil, vous accompagne dans vos démarches. Vous êtes libre d'intenter parallèlement un recours juridique devant un tribunal.

Est-ce que Allodiscrim m'accompagnera devant le tribunal administratif ou judiciaire ?

Non. Allodiscrim ne vous accompagnera pas dans vos démarches juridiques devant un tribunal administratif ou judiciaire.

Quelles sont les garanties de confidentialité de la plateforme Allodiscrim ?

Qui est mon interlocuteur en contactant Allodiscrim ?

Allodiscrim est un prestataire externe du ministère de la Justice.

Des professionnels du droit répondent à vos questions, vous fournissent des informations et des conseils sur les démarches à entreprendre en fonction de votre situation.

Est-ce que mon anonymat est assuré en contactant Allodiscrim ?

La confidentialité des échanges est garantie. Les professionnels du droit à votre écoute sont soumis au secret professionnel des avocats.

Votre anonymat ne sera levé qu'avec votre accord dans le cas d'un traitement approfondi de votre saisine.

Les échanges sont-ils enregistrés ?

Non. Les échanges que vous avez avec les professionnels du droit d'Allodiscrim ne sont ni écoutés par un tiers, ni enregistrés. Vos propos sont consignés sous forme de notes par le prestataire pour lui permettre de suivre votre situation et vous conseiller.

Que se passe-t-il lorsque je mets en cause un tiers* ?

Les auteurs présumés ne sont pas informés de votre démarche. Ils pourront uniquement l'être en cas de traitement approfondi, sous réserve de votre accord.

Mon autorité d'emploi est-elle au courant de ma démarche auprès d'Allodiscrim ?

Non. Votre autorité d'emploi n'est pas pas informée de votre démarche dans le cas où Allodiscrim n'apporte que des conseils (phase de remédiation).

À noter toutefois qu'elle pourra en être informée, mais uniquement avec votre accord, si votre situation nécessite un traitement approfondi.

Toute personne appartenant à l'environnement de travail de la personne saisissant le dispositif Allodiscrim.

Quelles sont les suites données à mon signalement ?

De quelle façon mon signalement est-il traité ?

Lors de votre échange avec le professionnel du droit, une première analyse de votre saisine est effectuée et la confirmation ou non d'une situation relevant du champ de compétence d'Allodiscrim est faite.

Deux traitements vous sont proposés : la médiation ou le traitement approfondi.

Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation consiste à rechercher les solutions privilégiant le maintien de la relation professionnelle. Le professionnel du droit accompagne l'agent jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles.

Qu'est-ce que le traitement approfondi ?

Si la médiation échoue, et sous réserve de votre accord préalable (en raison de la levée de l'anonymat), un traitement approfondi a lieu. Allodiscrim prend contact auprès de votre autorité d'emploi pour recueillir tous les éléments de nature à éclairer la situation.

À l'issue des échanges avec la personne ayant saisi le dispositif et son autorité d'emploi, Allodiscrim transmet au ministère un avis contenant des conclusions argumentées accompagnées de recommandations d'actions.

À noter que toute situation de violences sexuelles et de harcèlements sexuels fait automatiquement l'objet d'un traitement approfondi.

